PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE FERRIERES DU 19 SEPTEMBRE 2024

Nombres de membre composant le conseil : 10

L'an 2024, le jeudi 19 septembre, 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique ordinaire, salle Louis DUTRIAUX sur convocation en date du 12 septembre 2024

Présents : Mesdames et Messieurs Stéphanie DUPONT, Emmanuel HECQUET, Sidonie DAGNIAUX, Thierry HINCELIN, Nicolas COLIN, Karine WAGNER, André CLAVIER

Étaient absents et représentés : Malorie SONNECK donne pouvoir à Stéphanie DUPONT, Patrick DELILLE donne pouvoir à Nicolas COLIN

Était absent et excusé : Jean-Paul HUCHEZ

Séance ouverte à 18h40

1. Nomination d'un secrétaire de séance

Il a été proclamé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination de Thierry HINCELIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal du 4 juillet 2024 (D2024/09/01)

Conformément à l'ordonnance 2021-1310 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales du 7 octobre 2021, le conseil municipal doit voter l'adoption du procès-verbal d'une séance à l'ouverture de la séance suivante. Une fois adopté, le procès-verbal est signé par le secrétaire de la séance à laquelle il se rapporte. Il est ensuite envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et affiché en mairie.
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'ordonnance 2021-1310 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales du 7 octobre 2021 ;
Vu le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 4 juillet 2024 ;
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ADOPTE le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 4 juillet 2024 ;
- CHARGE le maire de toutes les modalités de publicité règlementaire.

Monsieur HINCELIN fait juste la remarque d'une erreur d'écriture sur la taille du câble électrique.

3. Autorisation d'ester en justice – dossier FCTVA (D2024/09/02)

Madame le Maire fait le point sur le dossier qui oppose la commune à la Préfecture de l'Oise. La commune a fait une demande de recours gracieux auprès des services de la Préfecture contre la notification de rejet des dépenses des travaux du café au dispositif du FCTVA. Fin juillet, la commune a reçu la réponse négative de la Préfecture.
Après consultation auprès de Maître LANCKRIET, avocate spécialisée, Madame le Maire décide de saisir le Tribunal Administratif pour récupérer les 70 000€ de TVA. De plus, le Service de Gestion Comptable de Saint Just en Chaussée sera également informé de cette procédure.

Madame le Maire demande donc auprès du Conseil municipal l'autorisation d'ester en justice.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant le courrier de la Préfecture de l'Oise en date du 28 juin 2021 faisant objet de recours gracieux sur le FCTVA ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- D'ester en justice et de désigner Maître Sophie LANCKRIET afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune en première instance et jusqu'à épuisement des voies de recours.

4. CDG60 : Changement de prestataire du dispositif de signalement (D2024/09/03)

Madame le Maire informe que le Centre de Gestion de l'Oise a changé de prestataire pour le signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique. Il y a donc lieu de délibérer à nouveau.

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).
Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.
L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise (CDG60) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.
Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.
Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affilés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.
Un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.
L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation.
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-4 ;
Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
Vu l'information du Comité Social Territorial,
Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée,
Considérant l'intérêt pour la commune de FERRIERES d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le cdg60 et d'autoriser le maire de FERRIERES à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Article 2 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

5. Avis sur le parc éolien de la vallée Martinot de Royaucourt (D2024/09/04)

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une enquête publique est en cours, du lundi 16 septembre 2024 au mercredi 16 octobre 2024 pour le projet éolien de la vallée Martinot sur la commune de Royaucourt. Cette enquête publique porte sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien de trois mâts pour une hauteur maximale de 150m et d'un poste de livraison.
Madame le Maire demande au conseil municipal de donner un avis sur ce parc éolien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- EMET un avis défavorable au projet éolien de la vallée Martinot sur la commune de Royaucourt.

6. Délégation au Maire pour admission en non-valeur (D2024/09/05)

Vu l'article 173 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation.
Mme la Maire expose que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.
Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, sans dépasser le seuil de 100€ fixé par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023.

L'admission en non-valeur n'étant proposée que pour les créances irrécouvrables, Mme le Maire expose également que le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales. Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent impossibles, vaines
- Ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Madame le Maire propose de fixer le montant de la délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant à 100€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- FIXE le montant de la délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant à 100€.

7. Points espaces verts

Madame le Maire fait le point sur les espaces verts. Elle informe qu'elle a fait le tour de la commune et des chemins avec Monsieur DELILLE, Monsieur HINCELIN et le nouvel agent communal. Ils sont ainsi pu identifier les endroits à élaguer. Madame le Maire propose de faire un devis auprès de l'entreprise AGRISERVICE de Plainville. Un devis sera également demandé auprès de Vincent Entretien et Services de Montdidier pour les thuyas près de la cantine.
Madame le Maire fait également remarquer que les 2 débroussailleuses sont en mauvais état et ne fonctionnent plus. Monsieur DELILLE a fait des devis pour en remplacer déjà une. Des devis ont été également demandés pour une balayeuse.
De plus, la gendarmerie est venue signaler à l'agent communal que la commune ne pouvait plus bruler au « Trous Joly ». Après renseignement auprès de la Préfecture, le brûlage des végétaux est effectivement maintenant interdit.

8. Questions diverses

- Monsieur HINCELIN demande si la plaque en béton Rue de la Sens a été posée. Madame le Maire répond par l'affirmative. DANI TP doit passer avec un engin pour déplacer et poser la jardinière dessus afin d'éviter qu'un véhicule ne roule à nouveau dessus.
- Mme DAGNIAUX fait le point sur les sapins à préparer pour Noël. De la peinture et du papier brillant seront à prévoir. Un point sera également fait sur les guirlandes lumineuses. La décoration de Noël sera posée le samedi 7 décembre 2024.
- Le conseil municipal souligne un retour très positif du nouvel agent communal, nouvellement recruté.

La séance est levée à 19h51

AFFICHÉ LE

APPROUVE-LE

Le Maire,

Stéphanie DUPONT

Le secrétaire de séance

Thierry HINCELIN

